

Le gouverneur général du Canada

Un Chef d'Etat apolitique

LE Canada est une monarchie constitutionnelle qui n'a pas de monarque en résidence permanente. La reine Elisabeth II, comme le veut une tradition ancienne, réside en Grande-Bretagne, et c'est le gouvernement de ce pays qui subvient aux besoins de la famille royale. Sa Majesté porte, entre autres titres, celui de reine du Canada et le fait que la même personne soit monarque de plusieurs pays ne sous-entend nullement que l'un soit soumis à l'autre; tous sont égaux, en droit et en fait.

Au Canada, le représentant personnel de la reine est le gouverneur général dont le traitement et les dépenses sont payés uniquement par le Canada. A l'époque coloniale, ce représentant gouvernait réellement, mais ses fonctions ont évolué depuis, et son statut actuel est analogue à celui du monarque qu'il représente. Et d'autres termes, le gouverneur général est le chef de l'Etat; en l'absence de la reine, il remplit toutes les fonctions officielles et protocolaires que celle-ci assumerait elle-même si elle était présente; il reste cependant en dehors de la politique de parti qui caractérise nécessairement le gouvernement d'une démocratie libérale.

C'est à la Conférence impériale de 1926 que fut défini le statut actuel du gouverneur général. Jusqu'alors, ce dernier représentait non seulement la monarchie mais aussi, légalement, le gouvernement du Royaume-Uni. Ses fonctions de représentant des intérêts britanniques n'avaient cessé de décroître depuis la proclamation de la Confédération canadienne en 1867; toutefois, pendant plus d'un quart de siècle après 1926, on devait continuer de choisir le gouverneur général tout en tenant compte des recommandations du Canada, parmi les citoyens du Royaume-Uni détenteurs de titres britanniques.

Depuis 1952, le gouverneur général est un Canadien et la tradition veut



● Madame Jeanne Sauvé, actuel gouverneur général du Canada.

maintenant qu'il soit bilingue et que l'on nomme alternativement à ce poste des anglophones et des francophones.

Fonctions constitutionnelles

Les fonctions constitutionnelles du gouverneur général tirent leur origine, à la fois, de la tradition et de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, lequel déclare qu'«à la reine continueront d'être et sont, par les présentes, attribués le gouvernement et le pouvoir exécutif du Canada» et qu'«il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la reine, d'une chambre haute appelée Sénat, et de la Chambre des communes». A titre de représentant de la reine, le gouverneur général fait à la fois partie des instruments exécutifs et législatifs du gouvernement où il joue un rôle de premier ordre : les

actes exécutifs et législatifs importants n'ont, en effet, force de la loi qu'après avoir reçu sanction.

Ainsi, bien qu'il agisse sur la recommandation du Premier ministre, le gouverneur général convoque, proroge et dissout le parlement et prononce le discours d'ouverture et de clôture de chaque session de ce dernier, il sanctionne toutes les lois et doit apposer sa signature sur divers autres documents d'Etat, dont les décrets du Conseil (c'est-à-dire les décrets promulgués par le cabinet en vertu de la loi ou de prérogatives transmises au cours des siècles par le monarque à ses conseillers) et les documents relatifs aux brevets de nomination et aux recours en grâce, pour ne citer que quelques exemples. Les membres du Conseil privé (les conseillers de confiance de Sa Majesté dont le Premier ministre et les membres du cabinet constituent le